

RÈGLES DE COMPOSITION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT



TABLE DES MATIÈRES

1.	MISE EN CONTEXTE	1
2.	RÔLE ET POUVOIRS	1
3.	FORMATION	1
4.	DURÉE DU MANDAT ET RENCONTRES	2
5.	QUORUM	2
6.	DÉMISSION ET DESTITUTION	2
7.	VACANCES	2
8.	RÉMUNÉRATION.....	2
9.	CONFIDENTIALITÉ	2
10.	ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	2

1. MISE EN CONTEXTE

Suite à la sanction, le 21 avril 2015, de la « Loi 28 concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 », le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) transmettait aux MRC du Québec « l'entente relative au Fonds de développement des territoires ». En vertu de cette entente, la MRC doit établir et adopter les Règles de composition et le mode de fonctionnement du comité d'investissement. Le présent document s'inspire de celui qui était en vigueur au CLD avant les changements législatifs.

Priorités annuelles d'intervention

La MRC établit et adopte ses priorités annuelles d'intervention en fonction de son rôle et de ses responsabilités délégués dans le cadre de l'entente relative au Fonds de développement des territoires. Ces priorités ouvrent la voie au financement de mesures de développement local et régional et guident le CLD, mandataire de la MRC, dans le choix des projets à soutenir.

2. RÔLE ET POUVOIRS

Le mandat du comité d'investissement est d'appliquer la **Politique d'investissement FLI-FLS** dans un souci de saine gestion des portefeuilles. Le comité effectue les investissements dans le cadre de ladite politique et il est décisionnel à l'égard des fonds FLI-FLS. Une liste des investissements effectués sera déposée périodiquement au conseil d'administration du CLD et entériné trimestriellement au conseil des maires de la MRC.

Par ailleurs, la MRC et le CLD peuvent confier au comité d'investissement le mandat de gérer d'autres portefeuilles d'investissement.

Le comité devra respecter les orientations et critères émis quant aux critères d'octroi de prêt ou d'aide financière. Le conseil de la MRC a le pouvoir de suspendre les activités du comité d'investissement advenant que ce dernier ne respecte pas les orientations et critères émis et ce, jusqu'à ce que le conseil de la MRC ait constitué un nouveau comité d'investissement.

3. FORMATION

Le comité d'investissement est formé de onze (11) membres dont la représentativité est répartie de la manière suivante :

- deux (2) élus municipaux;
- deux (2) représentants du CLD;
- un (1) représentant du Fonds de solidarité FTQ;
- un (1) représentant des investisseurs locaux;
- quatre (4) représentants du milieu socio-économique;
- un (1) représentant du Centre local d'emploi (CLE).

Sur recommandation du conseil d'administration du CLD, le conseil des maires de la MRC procédera à la désignation, par voie de résolution, de chacun des membres du comité d'investissement.

Pour tous les autres fonds gérés ou susceptibles d'être gérés par le CLD, le conseil d'administration de celui-ci peut nommer, à sa discrétion, un membre additionnel pour participer au comité d'investissement, tout en déterminant la fréquence et la durée de sa présence.

4. DURÉE DU MANDAT ET RENCONTRES

Les membres sont nommés pour une durée de deux (2) années ou jusqu'au moment de leur remplacement.

Le comité se réunit au moins une fois par mois (sauf en juillet et décembre) et aussi souvent que requis.

5. QUORUM

La majorité des membres est nécessaire pour constituer le quorum. Le représentant du Centre local d'emploi compte pour l'atteinte du quorum. Lorsque le quorum n'est pas atteint, un membre peut se joindre à la rencontre par appel conférence ou encore, faire part de sa position par courriel.

6. DÉMISSION ET DESTITUTION

Tout membre du comité peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la MRC. Tout membre du comité peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée au conseil de la MRC.

7. VACANCES

Le conseil d'administration du CLD comble, de manière transitoire, toute vacance survenant parmi le comité d'investissement commun excepté celle du Centre local d'emploi. Le CLD soumet ensuite ses recommandations au conseil de la MRC aux fins d'adoption officielle.

8. RÉMUNÉRATION

Les membres du comité d'investissement ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

9. CONFIDENTIALITÉ

Chaque membre doit respecter la confidentialité des informations divulguées lors des réunions du comité et devra signer un engagement à cet effet.

10. ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tous les membres du comité d'investissement doivent lire le code d'éthique et de déontologie applicable et s'engager à le respecter. Advenant qu'un membre du comité soit en conflit d'intérêts pour un dossier, celui-ci verra à se retirer pour l'analyse du dossier.